



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par :  
Eric VILLATE  
Service Eau, Environnement, Risques  
Unité Protection des Milieux Aquatiques  
Tél. : 05.17.17.38.52  
Courriel : eric.villate@charente.gouv.fr

Angoulême, le **23 DEC. 2022**

Le Chef du service Eau,  
Environnement, Risques

à

M. le responsable de l'Unité bi-  
départementale Vienne-Charente de la  
Direction régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement

**Objet :** Avis de la DDT-SEER sur le projet de construction de chais – SCEA de Chadefaud – commune de  
SAINT BONNET

**Réf. :**

**PJ :**

Vous trouverez ci-joint la contribution du service Eau Environnement Risques la Direction départementale des territoires de la Charente s'agissant du projet cité en objet, et suite à la consultation reçue le 19 décembre 2022 via la plate-forme numérique GUN Env.

### **Prélèvement**

Le dossier indique parallèlement que la consommation d'eau est de l'ordre de 1250 m<sup>3</sup> par an, dont 450 m<sup>3</sup> provenant du réseau d'adduction en eau potable.

Ainsi, le prélèvement dans le milieu naturel, de l'ordre de 800 m<sup>3</sup>, devrait être assimilé à un prélèvement domestique en vertu de l'article R. 214-5 du code de l'environnement (puisque inférieur à 1000 m<sup>3</sup> annuels).

Compte tenu d'une installation déjà existante, équipée d'un compteur volumétrique, et du fait que, ainsi que le rappelle à juste titre le dossier en page 49, le projet se situe en Zone de Répartition des Eaux où la ressource en eau est particulièrement vulnérable, il convient d'étayer les consommations projetées par la fourniture des relevés de compteur des campagnes précédentes.

En outre, le forage BSS003JTYK duquel provient les eaux prélevées au milieu naturel présente une profondeur de 8 mètres (cf p.35). Il conviendrait de préciser la ressource captée par ce forage (a priori le Campanien cf p.34), et en particulier préciser s'il s'agit d'une des 4 nappes d'eau protégées par la règle n°4 du SAGÉ Charente rappelée en page 46.

- > Fournir les relevés du compteur volumétrique du forage pour les 2 dernières années ;
- > Préciser si la ressource captée par le forage est une des nappes protégées par la règle n°4 du SAGE Charente

## Eaux pluviales

Le projet de gestion des eaux pluviales consiste en un système de régulation et dépollution des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel. En effet, de faibles perméabilités ont été recensées sur le site (respectivement 10 mm/h et 15 mm/h) excluant le recours à l'infiltration et bien que cette solution soit préconisée.

On peut d'ailleurs s'étonner, sur la base du constat de ces faibles perméabilités, de l'affirmation selon laquelle « actuellement les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle » (p.73) alors que le plan des réseaux matérialise un réseau existant se rejettant dans le plan d'eau situé à l'aval du projet.

S'agissant du plan des réseaux des eaux pluviales et des effluents de vin, celui-ci amènent plusieurs questionnements :

- le bassin de régulation a-t-il 2 sorties avec débit de fuite à 3l/s/ha ? Pourquoi ?
- comment se fait-il qu'une canalisation susceptible de charrier des effluents de vin puisse rejoindre directement le plan d'eau ? Quel est le sens des écoulements ?
- pourquoi ne pas faire transiter les eaux issues de la station de lavage par le bassin de régulation et rejeter directement au plan d'eau (avec le risque d'un transfert de polluant en cas d'accident ou de dysfonctionnement du séparateur d'hydrocarbures) ?
- pourquoi une pompe automatique (donc source potentielle de dysfonctionnement) de transfert des eaux du bassin défense incendie vers le bassin de régulation alors que la topographie permet a priori une surverse gravitaire ?

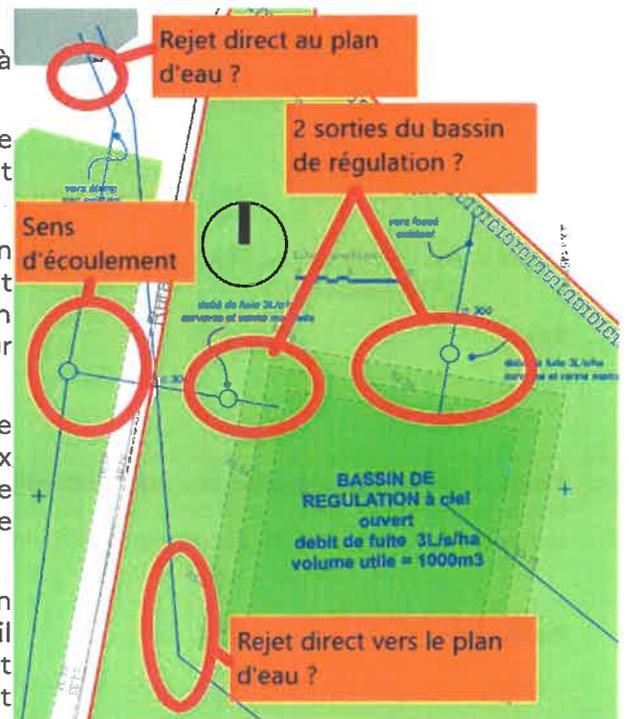
En page 51, l'étude hydraulique annonce de bons rendements épuratoires des eaux pluviales. Néanmoins, il semble il y avoir une erreur : les rejets du projet sont estimés en kg/j et mis en regard des références de bon état en mg/L. Cette erreur nuit à la bonne information du public.

Sur la base d'un rejet de 353 mg/L de Matières en suspension (MES p.49), et 94 % d'abattement, le rejet estimé du projet est d'environ 21 mg/L de MES et non 0,92 tel que l'affiche le tableau en p.51 de l'annexe. De la même façon, le rejet en DCO serait de 11 mg/L et en DBO5 de 6,5 mg/L.

Compte tenu de l'état « Mauvais » / « Moyen » de la masse d'eau du Beau, rappelé fort à propos en page 40 de l'étude d'incidence, il est proposé d'appliquer au projet, s'agissant des eaux pluviales rejetées, les Valeurs Limites d'Emission correspondant au bon état : MES : 25 mg/L ; DCO : 30 mg/L et DBO5 : 6 mg/L.

A ce propos, les modalités de suivi de la qualité des eaux rejetées et des eaux prélevées ne sont pas décrites (notamment paragraphe « 7.1 Mesures de suivi environnemental »). Il conviendra de les préciser.

- > Apporter les réponses aux multiples incohérences que suscite le plan des réseaux



> **Mettre en cohérence les valeurs estimées des rejets MES, DCO et DBO5 en utilisant la même unité de valeur pour les rejets du projet et pour les références d'état des eaux**

> **Préciser les modalités de suivi des prélèvements et de qualité des eaux pluviales**

En conclusion, au-delà des compléments à apporter aux observations ci-dessus, en l'état mon avis sur ce projet est défavorable, compte tenu que le plan des réseaux laisse apparaître la possibilité de rejets directs au milieu naturel d'eaux pluviales non traitées ni régulées, voire d'effluents vinicoles.

P/O le Chef de service,

L'adjointe au chef de service



Marie-Aude KYRIACOS

